Commission Régionale des Statuts, Règlement et Contentieux

PV n°17

Réunion du Jeudi 05 novembre 2026 par visio conférence

Présidence : Frédérick SIOUSSARAM

Présents : MATTHEW Roséma – ROLLE Philippe - PALIX Eric.

Assiste : Jean-Baptiste DEBOUT (Juriste)

Absents excusés : MONGE Raymond - DE LABARTHE Fred - VIATOR Alain - GENE Venus– DAHOMAIS Tirolien – MONTELLA Patricia- GILETTE Moïse.

DOSSIERS CONTENTIEUX :

REPRISE – Dossier N°CRSRC-C-39

Match N° 79511468
Championnat : U18 Brassage (Poule I)
JEUNESSE SPORTIVE ET CULTURELLE BAILLIFIENNE (518964) / CLUB AMICAL MARQUISAT CAPESTERRE (513470)
Date : 27/09/2026

Match non joué pour absence de l'équipe recevant.

La Commission,

Prends connaissance des pièces du dossier.

- Rapport du CLUB AMICAL MARQUISAT CAPESTERRE en date du 02/10/2026

La Commission jugeant en premier ressort et dans le fond,

Considérant que la rencontre de la 2ème journée de U18 Brassage (Poule I) opposant la JEUNESSE SPORTIVE ET CULTURELLE BAILLIFIENNE au CLUB AMICAL MARQUISAT CAPESTERRE programmée le 27/09/2026 à 15h30 au STADE MUNICIPAL – Vieux-Habitants, n'a pas eu lieu en raison de l'absence de l'équipe recevant.

Considérant que le CLUB AMICAL MARQUISAT CAPESTERRE fait part dans ses observations de l'absence de l'équipe recevant JEUNESSE SPORTIVE ET CULTURELLE BAILLIFIENNE et de l'absence d'arbitre désigné sur la rencontre.

La Commission prend en compte l'absence de l'équipe recevant, ainsi que de l'absence d'observation suite à la demande en date du 09 octobre 2026.

La Commission après avoir pris connaissance des différentes pièces, et sur le fondement de **L'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F.** qui précise que « *4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.*
Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »

Par ces motifs,

- **SANCTIONNE le club JEUNESSE SPORTIVE ET CULTURELLE BAILLIFIENNE (518964) de la perte de la rencontre par forfait (0 point).**
- **DIT : Match gagné pour l'équipe CLUB AMICAL MARQUISAT CAPESTERRE (513470) sur le score de 3-0**
- **TRANSMET le dossier au service Compétition.**

REPRISE - Dossier N°CRSRC-C-74

Match N° 79476277
Championnat : U13 Brassage (Poule L)
AM.C. MARIE GALANTE (531617) / J.S.C. MARIE GALANTE (531607)
Date : 17/10/2026

Absence de Feuille de Match

La Commission,

Prends connaissance de l'absence de Feuille de Match pour la rencontre suscitée

L'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical [...]*

Considérant que la transmission des documents administratifs (F.M.I ou feuille de match support papier) incombe au club recevant.

Par ces motifs,

- **SANCTIONNE le club AM.C. MARIE GALANTE (531617) de la perte de la rencontre par forfait (0 point).**
- **DIT : Match gagné pour l'équipe J.S.C. MARIE GALANTE (531607) sur le score de 3-0**
- **TRANSMET le dossier au service Compétition.**

REPRISE - Dossier N°CRSRC-C-75

Match N° 79476278
Championnat : U13 Brassage (Poule L)
U. S. GRANDE BOURGEOISE (548529) / ALLIANCE F.C. (551024)
Date : 17/10/2026

Absence de Feuille de Match

La Commission,

Prends connaissance de l'absence de Feuille de Match pour la rencontre suscitée

L'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical [...]*

Considérant que la transmission des documents administratifs (F.M.I ou feuille de match support papier) incombe au club recevant.

Par ces motifs,

- **SANCTIONNE le club U. S. GRANDE BOURGEOISE (548529) de la perte de la rencontre par forfait (0 point).**
- **DIT : Match gagné pour l'équipe ALLIANCE F.C. (551024) sur le score de 3-0**
- **TRANSMET le dossier au service Compétition.**

REPRISE – Dossier N°CRSRC-C-79 :

Match N° 79511466
Championnat : U18 Brassage (Poule I)
J.S. VIEUX HABITANTS (512724) / JEUNESSE SPORTIVE ET CULTURELLE BAILLIFIENNE (518964)
Date : 14/10/2026

En Préambule

Après avoir pris connaissance du courriel de A.S. R.C. DE BASSE TERRE (512730) en date du 19/10/2026, informant la Commission que le club JEUNESSE SPORTIVE ET CULTURELLE BAILLIFIENNE (518964), après deux forfaits consécutifs les (27/09/2026 et 04/10/2026), aurait volontairement joué le match U18 Brassage contre J.S. VIEUX HABITANTS (512724) le 14/10/2026 à 15h 30, en utilisant des joueurs non éligibles, afin que le club J.S. VIEUX HABITANTS puisse avoir un « goal average » élevé.

Pour donner suite aux interrogations posés par l'A.S. R.C. DE BASSE TERRE, la Commission a décidé en se fondant sur les prérogatives que lui accorde l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. de s'en saisir par voie d'évocation en date du 29/10/2026, et a demandé aux clubs ainsi qu'aux officiels leurs observations.

La Commission :

Prends connaissance des pièces du dossier.

- Feuille de Match support papier.
- Courrier de A.S. R.C. DE BASSE TERRE en date du 19/10/2026, informant la Commission sur la présente de joueurs non qualifiés sur la feuille de match de la JEUNESSE SPORTIVE ET CULTURELLE BAILLIFIENNE ainsi que d'une suspicion de match arrangé.
- Courrier de LAMI Dorian, arbitre central de la rencontre, en date du 01/11/2026, indiquant que l'équipe visiteuse est arrivé en retard et n'a pas su faire sa composition sur la tablette. L'équipe visiteuse a donc proposé de faire une feuille de match papier pour leur permettre de jouer la rencontre.
- Courrier de J.S. VIEUX HABITANTS en date du 03/11/2026, faisant part du retard de l'équipe visiteuse et des difficultés de cette même équipe dans l'établissement de la F.M.I. Il indique néanmoins que la rencontre a pu avoir lieu avec l'accord de l'arbitre central via une feuille de match papier.

Considérant ce qui suit,

La Commission prend connaissance que la JEUNESSE SPORTIVE ET CULTURELLE BAILLIFIENNE (518964) a fait forfait sur les deux premières journées de U18 Brassage.

La Commission prend connaissance de la Feuille de Match de la rencontre U18 n° 79511466 opposants J.S. VIEUX HABITANTS à JEUNESSE SPORTIVE ET CULTURELLE BAILLIFIENNE. Celle-ci indique que la rencontre a été à son terme sur le score de 11 buts à 0 en faveur du club recevant.

La Commission jugeant en premier ressort et dans le fond,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. indique que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.* »

L'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. indique que « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.* »

Sur le fond,

Du bienfondé du signalement fait par l'A.S. R.C. DE BASSE TERRE.

Sur la base des observations faite par l'arbitre Monsieur LAMI Dorian, et du club recevant J.S. VIEUX HABITANTS, il est fait constat que le club visiteur prétend de ne pas pouvoir utiliser la tablette pour valider la composition de son équipe. Et demande de la faire une feuille de match support papier lui permettant d'inscrire des joueurs n'appartenant pas à la catégorie des U 18.

La Commission constate sur cette feuille de match l'inscription et la participation par le club visiteur de deux joueurs de la catégorie U19, ainsi que trois joueurs de la catégorie U15, à savoir :

- RIVIERE Devone (9605897452) et REVOLUS Messie (2548243349).
- CHARLES Kamuel (9602930857), DESBONNES RANGUIN Jahyan (9605452242) et GUERRIER Ychnovensky (9605175681).

Ces actes constituant de manière manifestent une fraude et une grave entorse aux articles 153.1 et 73 des Règlements Généraux de la F.F.F et à l'article 5 du Règlement des compétitions de jeunes de la L.G.F.

Pour rappel :

L'article 153 indique que « *1. En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.* »

L'article 73 indique que « *1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence.* »

L'article 5 indique que « *Peuvent participer aux compétitions dans la catégorie U18 les licenciés : - U18 - U17 - U16.* »

La Commission dit ne pas pouvoir statuer sur le questionnement fait par le A.S. R.C. DE BASSE TERRE sur l'opportunité de jouer cette rencontre par la JEUNESSE SPORTIVE ET CULTURELLE BAILLIFIENNE, alors qu'elle avait déjà comptabilisé 2 forfaits lors des journées précédentes.

La Commission en faisant usage de ses prérogatives par évocation quant à la régularité d'une rencontre sportive au regard des articles 207 et 171 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission estime ne pas avoir de preuves concrètes pour dire que la J.S. VIEUX HABITANTS aurait été complice des agissements du club visiteur.

Par ces motifs,

- **SANCTIONNE : la JEUNESSE SPORTIVE ET CULTURELLE BAILLIFIENNE, de la perte du match par pénalité (0 point)**
- **DIT la J.S. VIEUX HABITANTS garde le bénéfice du match gagné sur le score de 11-0.**
- **TRANSMET le dossier au service Compétitions**
- **TRANSMET le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour sanction éventuelle.**

Dossier N°CRSRC-C-80

Match N° 79511625
Championnat : U15 Brassage (Poule E)
RESISTANCE BOUILLANTE (514581) / ASSOCIATION DES JEUNES DE CASTEL (552381)
Date : 27/09/2026

Absence de Feuille de Match

La Commission,

Prends connaissance de l'absence de Feuille de Match pour la rencontre suscitée

L'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical [...]*

Considérant que la transmission des documents administratifs (F.M.I ou feuille de match support papier) incombe au club recevant.

Par ces motifs,

- **SANCTIONNE le club RESISTANCE BOUILLANTE (514581) de la perte de la rencontre par forfait (0 point).**
- **DIT : Match gagné pour l'équipe ASSOCIATION DES JEUNES DE CASTEL (552381) sur le score de 3-0**
- **TRANSMET le dossier au service Compétition.**

Dossier N°CRSRC-C-81

En préambule Monsieur ROLLE Philippe ne participe ni au débat ni à la décision.

Match N° 79511555
Championnat : U15 Brassage (Poule C)
C.S. CAPESTERRE BELLE EAU (512909) / L'ECLAIR (532164)
Date : 04/10/2026

Absence de Feuille de Match

La Commission,

Prends connaissance de l'absence de Feuille de Match pour la rencontre suscitée

L'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical [...]*

Considérant que la transmission des documents administratifs (F.M.I ou feuille de match support papier) incombe au club recevant.

Par ces motifs,

- **SANCTIONNE le club C.S. CAPESTERRE BELLE EAU (512909) de la perte de la rencontre par forfait (0 point).**
- **DIT : Match gagné pour l'équipe L'ECLAIR (532164) sur le score de 3-0**
- **TRANSMET le dossier au service Compétition.**

Dossier N°CRSRC-C-82

En préambule Madame MATTHEW Roséma ne participe ni au débat ni à la décision.

Match N° 79511635
Championnat : U15 Brassage (Poule E)
RESISTANCE BOUILLANTE (514581) / LA FREGATE (531613)
Date : 18/10/2026

Absence de Feuille de Match

La Commission,

Prends connaissance de l'absence de Feuille de Match pour la rencontre suscitée

L'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical [...]*

Considérant que la transmission des documents administratifs (F.M.I ou feuille de match support papier) incombe au club recevant.

Par ces motifs,

- **SANCTIONNE le club RESISTANCE BOUILLANTE (514581) de la perte de la rencontre par forfait (0 point).**
- **DIT : Match gagné pour l'équipe LA FREGATE (531613) sur le score de 3-0**
- **TRANSMET le dossier au service Compétition.**

Dossier N°CRSRC-C-83

Match N° 79511679
Championnat : U15 Brassage (Poule F)
A.S. NENUPHARS (531611) / C.S. LE MOULE (512716)
Date : 18/10/2026

Absence de Feuille de Match

La Commission,

Prends connaissance de l'absence de Feuille de Match pour la rencontre suscitée

L'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical [...]*

Considérant que la transmission des documents administratifs (F.M.I ou feuille de match support papier) incombe au club recevant.

Par ces motifs,

- **SANCTIONNE le club A.S. NENUPHARS (531611) de la perte de la rencontre par forfait (0 point).**
- **DIT : Match gagné pour l'équipe C.S. LE MOULE (512716) sur le score de 3-0**
- **TRANSMET le dossier au service Compétition.**

Dossier N°CRSRC-C-84

Match N° 79511792
Championnat : U15 Brassage (Poule G)
J.S. ABYMIENNE (538972) / EQUINOXE PETIT CANAL (512717)
Date : 30/09/2026

Absence de Feuille de Match

La Commission,

Prends connaissance de l'absence de Feuille de Match pour la rencontre suscitée

L'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical [...]*

Considérant que la transmission des documents administratifs (F.M.I ou feuille de match support papier) incombe au club recevant.

Par ces motifs,

- **SANCTIONNE le club J.S. ABYMIENNE (538972) de la perte de la rencontre par forfait (0 point).**
- **DIT : Match gagné pour l'équipe EQUINOXE PETIT CANAL (512717) sur le score de 3-0**
- **TRANSMET le dossier au service Compétition.**

Dossier N°CRSRC-C-85

Match N° 79713478
Championnat : U15 Brassage (Poule K)
AM.C MARIE GALANTE (531617) / ALLIANCE F.C. (551024)
Date : 26/09/2026

Absence de Feuille de Match

La Commission,

Prends connaissance de l'absence de Feuille de Match pour la rencontre suscitée

L'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical [...]*

Considérant que la transmission des documents administratifs (F.M.I ou feuille de match support papier) incombe au club recevant.

Par ces motifs,

- **SANCTIONNE le club AM.C MARIE GALANTE (531617) de la perte de la rencontre par forfait (0 point).**
- **DIT : Match gagné pour l'équipe ALLIANCE F.C. (551024) sur le score de 3-0**
- **TRANSMET le dossier au service Compétition.**

Dossier N°CRSRC-C-86

Match N° 79713479
Championnat : U15 Brassage (Poule K)
U.S. GRANDE BOURGEOISE (548529) / J.S.C. MARIE GALANTE (531607)
Date : 30/09/2026

Absence de Feuille de Match

La Commission,

Prends connaissance de l'absence de Feuille de Match pour la rencontre suscitée

L'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical [...]*

Considérant que la transmission des documents administratifs (F.M.I ou feuille de match support papier) incombe au club recevant.

Par ces motifs,

- **SANCTIONNE le club U.S. GRANDE BOURGEOISE (548529) de la perte de la rencontre par forfait (0 point).**
- **DIT : Match gagné pour l'équipe J.S.C. MARIE GALANTE (531607) sur le score de 3-0**
- **TRANSMET le dossier au service Compétition.**

Dossier N°CRSRC-C-87

Match N° 79713481
Championnat : U15 Brassage (Poule K)
J.S.C. MARIE GALANTE (531607) / GRAND BOURG FUTSAL CLUB (560146)
Date : 18/09/2026

Absence de Feuille de Match

La Commission,

Prends connaissance de l'absence de Feuille de Match pour la rencontre suscitée

L'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical [...]*

Considérant que la transmission des documents administratifs (F.M.I ou feuille de match support papier) incombe au club recevant.

Par ces motifs,

- **SANCTIONNE le club J.S.C. MARIE GALANTE (531607) de la perte de la rencontre par forfait (0 point).**
- **DIT : Match gagné pour l'équipe GRAND BOURG FUTSAL CLUB (560146) sur le score de 3-0**
- **TRANSMET le dossier au service Compétition.**

Dossier N°CRSRC-C-88

Match N° 79713482
Championnat : U15 Brassage (Poule K)
ALLIANCE F.C. (551024) / U.S. GRANDE BOURGEOISE (548529)
Date : 18/09/2026

Absence de Feuille de Match

La Commission,

Prends connaissance de l'absence de Feuille de Match pour la rencontre suscitée

L'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical [...]*

Considérant que la transmission des documents administratifs (F.M.I ou feuille de match support papier) incombe au club recevant.

Par ces motifs,

- **SANCTIONNE le club ALLIANCE F.C. (551024) de la perte de la rencontre par forfait (0 point).**
- **DIT : Match gagné pour l'équipe U.S. GRANDE BOURGEOISE (548529) sur le score de 3-0**
- **TRANSMET le dossier au service Compétition.**

Dossier N°CRSRC-C-89

Match N° 79511042
Championnat : U18 Brassage (Poule G)
DYNAMO LE MOULE (518695) / C.S. LE MOULE (512716)
Date : 26/09/2026

Absence de Feuille de Match

La Commission,

Prends connaissance de l'absence de Feuille de Match pour la rencontre suscitée

L'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical [...]*

Considérant que la transmission des documents administratifs (F.M.I ou feuille de match support papier) incombe au club recevant.

Par ces motifs,

- **SANCTIONNE le club DYNAMO LE MOULE (518695) de la perte de la rencontre par forfait (0 point).**
- **DIT : Match gagné pour l'équipe C.S. LE MOULE (512716) sur le score de 3-0**
- **TRANSMET le dossier au service Compétition.**

Dossier N°CRSRC-C-90 :

Match N° 56507783
Championnat : Régional 3 Accession (Poule B)
J.S. ABYMIENNE (538972) / C.S. BOUILLANTAIS (501544)
Date : 04/10/2026

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel de DESFONTAINES Kévin (2546159358), informant la Commission que le club C.S. BOUILLANTAIS (501544), aurait inversé deux joueurs sur la feuille de match.

Considérant ce qui suit,

La Commission prend connaissance que DESFONTAINES Kévin (2546159358) indique que lors de la rencontre citée supra, une autre personne a joué sur son nom en tant que joueur n°4 alors que celui-ci aurait joué en numéro 12 et aurait été buteur.

La Commission prend connaissance de la Feuille de Match opposants la J.S. ABYMIENNE au C.S. BOUILLANTAIS. Celle-ci indique que la rencontre a été à son terme sur le score de 2 buts à 0 en faveur du club visiteur. La F.M.I. indique que DESFONTAINES Kevin a joué en numéro 4 et est sorti à la 22ème minute sur blessure.

La Commission vous informe qu'elle a ouvert une procédure d'évocation, en se fondant sur les prérogatives que lui accorde l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

A cet effet nous vous prions de bien vouloir nous communiquer vos observations au regard des articles 163.1 et 73 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission,

- **DEMANDE des observations aux clubs C.S. BOUILLANTAIS (501544) et J.S. ABYMIENNE (538972), pour, au plus tard le 10/11/2026**
- **DEMANDE des observations aux officiels**

DOSSIERS MUTATIONS :

DEMANDES D'ANNULATION

Dossier N°CRSRC-AN-02 :

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande d'annulation de licence, formulée par ALLIANCE F.C. (551024) pour MARIE Raphael, licence n°2548256466.

Considérant ce qui suit,

Le club ALLIANCE F.C. (551024) indique dans son courriel, en date du 23/10/2026, adressé à la présente Commission, vouloir l'annulation de la licence de MARIE Raphael.

Le club souhaite obtenir la suppression de la licence, sans indiquer la raison de cette demande.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique », la licenciée peut donc encore changer de club.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner de suite favorable à la demande du club ALLIANCE F.C. (551024).

La Commission,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club ALLIANCE F.C. (551024), concernant la licenciée MARIE Raphael (2548256466)**

ACCORD EN ATTENTE :

*En préambule, la Commission rappelle que l'**Article 92.2 des Règlements Généraux** dispose que « Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...] La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »*

Dossier N°CRSRC-AST-07

Licence N° 9605232128
Catégorie : U12
Club quitté : PHARE DU CANAL (516014)
Club d'acceuil : ZENITH MORNE A L'EAU (517491)
Date de demande : 14/10/2026

La Commission jugeant en premier ressort et dans le fond :

Après avoir pris connaissance du courriel de ZENITH MORNE A L'EAU, informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur IBALOT Jaylan Melvin David, licence n° 9605232128, en provenance du club PHARE DU CANAL (516014).

Considérant que l'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 14 octobre 2026, par le club ZENITH MORNE A L'EAU.

Le club PHARE DU CANAL, n'ayant pas répondu à cette demande d'accord.

La Commission indique qu'elle encourage le club PHARE DU CANAL à donner une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur IBALOT Jayden Randolph dans les plus brefs délais.

Par ces motifs :

La Commission,

- **DEMANDE à PHARE DU CANAL (516014) de donner une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur IBALOT Jaylan Melvin David (9605232128).**

Dossier N°CRSRC-AST-08

Licence N° 2546159358
Catégorie : Sénior
Club quitté : C.S. BOUILLANTAIS (501544)
Club d'acceuil : RESISTANCE BOUILLANTE (514581)
Date de demande : 06/10/2026

La Commission jugeant en premier ressort et dans le fond :

Après avoir pris connaissance du courriel de DESFONTAINES Kevin (2546159358), informant la Ligue de l'absence de réponse concernant sa demande d'accord de changement de club, en provenance du club C.S. BOUILLANTAIS (501544).

Le joueur fait part de son envie de quitter le club, car celui-ci lui aurait indiqué ne plus rentrer dans les plans de l'équipe. De plus, il précise que le club quitté exigerait du joueur qu'il quitte son emploi actuel pour le laisser partir au club d'acceuil.

Considérant que l'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 6 octobre 2026, par le club RESISTANCE BOUILLANTE.

Le club C.S. BOUILLANTAIS, n'ayant pas répondu à cette demande d'accord.

La Commission indique qu'elle encourage le club C.S. BOUILLANTAIS à donner une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur DESFONTAINES Kevin dans les plus brefs délais.

Par ces motifs :

La Commission,

- **DEMANDE au C.S. BOUILLANTAIS (501544) de donner une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur DESFONTAINES Kevin (2546159358).**

DIVERS :

REPRISE - Dossier N°CRSRC-DIV-02 :

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du représentant légal de JEUDY Jonathan, licence n° 9602907017 informant la Commission que le club JEUNESSE SPORTIVE ET CULTURELLE BAILLIFIENNE (518964), aurait enregistré sa licence en version dématérialisée sans son accord.

Après avoir demandé des observations à la JEUNESSE SPORTIVE ET CULTURELLE BAILLIFIENNE (518964), pour, au plus tard, le 03/11/2026, sans réponse de leur part.

Considérant ce qui suit,

La Commission prend connaissance des observations du représentant légal de JEUDY Jonathan attestant n'avoir jamais souhaité de licence au sein de la JEUNESSE SPORTIVE ET CULTURELLE BAILLIFIENNE et que cette licence de 2025/2026 entraine un cachet « Mutation Hors Période » sur sa licence de cette saison.

La Commission prend connaissance du document « Demande de licence de Football – Saison 2026-2026 » remplis par le club JEUNESSE SPORTIVE ET CULTURELLE BAILLIFIENNE et signé par JEUDY Josiane, mère du licencié, ainsi que par COLOMBO Thierry, Président du club, en date du 28/02/2026.

La Commission au vu des pièces précédemment cités, décide de ne pas donner de suite à la demande de Rommel JEUDY, parent de JEUDY Jonhatan (9602907017).

La Commission,

- **Classe le dossier sans suite**

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision,* les décisions de la Commission Régionale des Statuts, Règlement et Contentieux sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Guadeloupe de Football (juridique@guadeloupe.fff.fr) *dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,



Frédérick SIOUSSARAM